

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS
—
BEAUX-ARTS
—
MONUMENTS HISTORIQUES
—
Sites et Monuments naturels
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments Naturels et des Sites dans sa séance du 18 novembre 1933

l'adhésion

Vu l'engagement en date du 3 novembre 1933 donné
soit par :

MM. Léon Planté, demeurant à Gavarre commune de Lannepax
Ernest Faget, - - - Bréna - - -
Emilio Pallizza, - - - Lannepax - - -
Léon Clarac, - - - au Pont du Diable - - -

Arrête :

Article premier

Le "Pont et le Goueil du Diable" à Lannepax (Gers)
comprenant les parcelles de terrain inscrites au plan
plan cadastral de la commune sous les numéros suivants :

1 et 2 section E appartenant à Mr. Planté
3 et 4 - - - - - Mr. Girard
944 & 945 - P - - - Mr. Pallizza
611 - - - - - Mr. Fayet

9055... classés parmi les sites et monuments naturels
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire
ou pittoresque.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département du Gers, au maire de Lannepax
et aux propriétaires intéressés, qui seront respon-
sables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Art. 3

Cet arrêté sera transcrit au bureau des
hypothèques de la situation des terrains classés.

~~qui seront responsables chacun en ce qui le concerne~~
de son exécution.

Paris, le 19 FEV 1934

(Signature)